

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs lorsqu'ils vivent séparés de l'un de leurs parents

En vertu de l'article 24 de la Loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, celui qui fait une déclaration incomplète ou inexacte ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de ladite Loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

Cette déclaration est valable uniquement si elle est accompagnée du formulaire usuel d'annonce de changement d'adresse, d'arrivée ou de départ, selon les prescriptions légales en vigueur.

Informations sur les représentants légaux (indiquer TOUS les détenteurs de l'autorité parentale)

Informations sur les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement de résidence

Nom de famille	Prénom(s)	Date de naissance

Le (la) sousigné(e) déclare être au bénéfice de l'autorité parentale

Conjointe ou unique

En cas d'autorité parentale conjointe, il (elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est fait avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe ou d'un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes, notamment le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il (elle) atteste également avoir prix connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

Lieu, le	Signature :
ch@mat	nod.ch – tél. : +41 24 459 18 12

^{*}S'il y a plus de 4 enfants, merci de compléter un formulaire supplémentaire